

4) MANDAT POUR LES ANCIENNES COLONIES
ALLEMANDES SITUÉES AU NORD DE
L'ÉQUATEUR, DANS L'OcéAN
PACIFIQUE.

LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

Considérant que, par l'article 119 du Traité de Paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé, en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le groupe d'îles situé au nord de l'Équateur dans l'Océan Pacifique;

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté l'Empereur du Japon pour administrer, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, les dites îles et ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit :

Considérant que Sa Majesté l'Empereur du Japon s'est engagée à accepter le mandat sur les dites îles et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ;

Considérant que, aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné, paragraphe 8, il est prévu que si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil;

4) MANDATE FOR THE GERMAN POSSESSIONS IN THE PACIFIC OCEAN LYING NORTH OF THE EQUATOR.

THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF NATIONS :

Whereas, by Article 119 of the Treaty of Peace with Germany signed at Versailles on June 28th, 1919, Germany renounced in favour of the Principal Allied and Associated Powers all her rights over her oversea possessions, including therein the groups of islands in the Pacific Ocean lying north of the Equator; and

Whereas the Principal Allied and Associated Powers agreed that in accordance with Article 22, Part I (Covenant of the League of Nations) of the said Treaty a Mandate should be conferred upon His Majesty the Emperor of Japan to administer the said islands and have proposed that the Mandate should be formulated in the following terms; and

Whereas His Majesty the Emperor of Japan has agreed to accept the Mandate in respect of the said islands and has undertaken to exercise it on behalf of the League of Nations in accordance with the following provisions; and

Whereas, by the afore-mentioned Article 22, Paragraph 8, it is provided that the degree of authority, control or administration to be exercised by the Mandatory, not having been previously agreed upon by the Members of the League, shall be explicitly defined by the Council of the League of Nations :

Par la présente, confirmant le mandat, a statué sur ses termes comme suit :

ARTICLE 1.

Les îles dont Sa Majesté l'Empereur du Japon (ci-après désigné le Mandataire) assume l'administration, sous le régime du mandat, comprennent toutes les anciennes îles allemandes situées dans l'Océan Pacifique au nord de l'Équateur.

ARTICLE 2.

Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat : ce territoire sera administré selon la législation du Mandataire comme partie intégrante de l'Empire du Japon. Le Mandataire est en conséquence autorisé à appliquer aux régions soumises au mandat la législation de l'Empire du Japon sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales.

Le Mandataire accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat.

ARTICLE 3.

Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite ; à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec des principes

Confirming the said Mandate, defines its terms as follows :—

ARTICLE 1.

The islands over which a Mandate is conferred upon His Majesty the Emperor of Japan (hereinafter called the Mandatory) comprise all the former German islands situated in the Pacific Ocean and lying north of the Equator.

ARTICLE 2.

The Mandatory shall have full power of administration and legislation over the territory subject to the present Mandate as an integral portion of the Empire of Japan, and may apply the laws of the Empire of Japan to the territory, subject to such local modifications as circumstances may require.

The Mandatory shall promote to the utmost the material and moral well-being and the social progress of the inhabitants of the territory subject to the present mandate.

ARTICLE 3.

The Mandatory shall see that the slave trade is prohibited and that no forced labour is permitted, except for essential public works and services, and then only for adequate remuneration.

The Mandatory shall also see that the traffic in arms and ammunition is controlled in accordance with principles analogous to

analogues à ceux de la Convention relative au contrôle du Trafic des armements, signée le 10 septembre 1919 et de toute autre Convention qui amende cette dernière.

Il sera interdit de fournir des spiritueux et des boissons alcooliques aux indigènes du territoire.

ARTICLE 4.

L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

ARTICLE 5.

Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera dans toute l'étendue du territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire dans le but d'exercer leur ministère.

ARTICLE 6.

Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les Articles 2, 3, 4, 5.

those laid down in the Convention relating to the control of the arms traffic, signed on September 10th, 1919, or in any convention amending same.

The supply of intoxicating spirits and beverages to the natives shall be prohibited.

ARTICLE 4.

The military training of the natives otherwise than for purposes of internal police and the local defence of the territory, shall be prohibited. Furthermore, no military or naval bases shall be established or fortifications erected in the territory.

ARTICLE 5.

Subject to the provisions of any local law for the maintenance of public order and public morals, the Mandatory shall ensure in the territory freedom of conscience and the free exercise of all forms of worship, and shall allow all missionaries, nationals of any State Member of the League of Nations, to enter into, travel and reside in the territory for the purpose of prosecuting their calling.

ARTICLE 6.

The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council, containing full information with regard to the territory, and indicating the measures taken to carry out the obligations assumed under Articles 2, 3, 4, and 5.

ARTICLE 7.

L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent mandat.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, prévue par l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent exemplaire sera déposé dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire Général de la Société des Nations à toutes les Puissances signataires du Traité de Paix avec l'Allemagne.

Fait à Genève le 17 décembre 1920.

ARTICLE 7.

The consent of the Council of the League of Nations is required for any modification of the terms of the present mandate.

The Mandatory agrees that, if any dispute whatever should arise between the Mandatory and another Member of the League of Nations relating to the interpretation or the application of the provisions of the Mandate, such dispute, if it cannot be settled by negotiation, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice provided for by Article 14 of the Covenant of the League of Nations.

The present Declaration shall be deposited in the archives of the League of Nations. Certified copies shall be forwarded by the Secretary-General of the League of Nations to all Powers Signatories of the Treaty of Peace with Germany.

Made at Geneva the 17th day of December, 1920.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

FÉVRIER 1933.

DOCUMENTS RELATING TO THE JAPANESE
MANDATE FOR THE GERMAN POSSES-
SIONS IN THE PACIFIC OCEAN
LYING NORTH OF THE
EQUATOR.

DOCUMENTS RELATIFS AU MANDAT JAPO-
NAIS POUR LES ANCIENNES COLONIES
ALLEMANDES SITUÉES AU NORD
DE L'ÉQUATEUR, DANS
L'Océan Pacifique.

京都大学図書



8730345990

法 学 部